

COMM.

D.G

**COUR DE CASSATION**

---

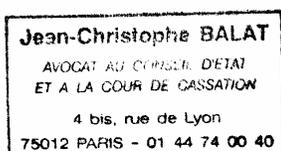
Audience publique du **25 avril 2006**

Non-admission

M. TRICOT, président

Décision n° 10207 F

Pourvoi n° G 04-20.493



REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,  
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par M. Michel Gillibert, administrateur judiciaire agissant en sa qualité de mandataire ad hoc de la SCEA Domaine de la Vérane, demeurant Espace Beauvalle, Bâtiment A, 2, rue Mahatma Gandhi, 13097 Aix-en-Provence,

en cassation d'un arrêt rendu le 5 octobre 2004 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (8e chambre civile C), au profit :

1<sup>o</sup>/ de Mme Dominique Rafoni, demeurant 7, rue Joseph d'Arbaud, BP 690, 13095 Aix-en-Provence Cedex, pris en sa qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SCEA Domaine de la Verane,

2<sup>o</sup>/ de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes-Provence, venant aux droits de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Bouches-du-Rhône, dont le siège est 25, Chemin des Trois

Cypès, Zone Industrielle Les Milles, BP 23600, 13796 Aix-en-Provence  
Cedex 03,

défenderesses à la cassation ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 7 mars 2006, où étaient  
présents : M. Tricot, président, M. Albertini, conseiller rapporteur,  
Mme Lardennois, conseiller, M. Main, avocat général, Mme Arnoux, greffier  
de chambre ;

Vu les observations écrites de Me Balat, avocat de M. Gillibert  
ès qualités, de Me Blondel, avocat de Mme Rafoni, ès qualités, de la  
SCP Bouzidi et Bouhanna, avocat de la Caisse régionale de crédit agricole  
mutuel Alpes-Provence ;

Sur le rapport de M. Albertini, conseiller, les conclusions de  
M. Main, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article L. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que le moyen d'annulation et le moyen de cassation  
annexés, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont pas  
de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECLARE non admis le pourvoi ;

Condamne M. Gillibert ès qualités aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette  
les demandes ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq avril deux mille six.